

## **Ordonnance n°2020-1443 du 25 novembre 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises**

### **Durée de la conciliation**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La durée de la conciliation mentionnée à l'article [L. 611-6](#) du Code de commerce peut être prorogée, une ou plusieurs fois, à la demande du conciliateur, par décision motivée du président du tribunal, sans que cette durée ne puisse excéder 10 mois (absence d'automatisme – décision nécessaire).

Ces dispositions s'appliquent aux procédures en cours qui ont été ouvertes à compter du 24 août 2020 ainsi qu'à celles qui sont ouvertes à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance (27 novembre 2020).

Elles sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

### **Communication des relevés de créances salariales par le mandataire judiciaire à l'AGS**

#### **Article 2**

Dès que le mandataire judiciaire a établi le relevé mentionné à la première phrase de l'article [L. 625-1](#) du Code de commerce, il en transmet un exemplaire, sous sa seule signature, à l'association prévue à l'article [L. 3253-14](#) du Code du travail.

Lorsque cet exemplaire n'est pas conforme au relevé sur lequel est apposé le visa du juge-commissaire, le mandataire judiciaire transmet sans délai ce dernier à l'association prévue à l'article [L. 3253-14](#) du Code du travail.

Ces dispositions s'appliquent aux procédures en cours.

Elles sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

### **Communication entre les AJMJ, le greffe et les organes juridictionnels de procédure**

#### **Article 3**

Les communications effectuées dans le cadre des procédures du livre VI du Code de commerce, entre, d'une part, l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire, le liquidateur, le commissaire à l'exécution du plan, le mandataire *ad hoc* désigné en application de l'article [L. 611-3](#) du Code de commerce ou le conciliateur désigné en application de l'article [L. 611-6](#) du même code, et, d'autre part, le greffe du tribunal ainsi que les organes juridictionnels de la procédure se font par tout moyen.

Les dispositions de la phrase précédente ne s'appliquent pas aux documents pour lesquels le livre VI du Code de commerce prévoit la faculté d'en prendre connaissance au greffe du tribunal.

Ces dispositions s'appliquent aux communications effectuées à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance (27 novembre 2020).

Le rapport au Président de la République précise que ces dispositions sont applicables aux procédures en cours.

Elles sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.